



JUVIGNY

COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 MARS 2019

Réf. : CR 2019-03

Nombre de Conseillers : 13
En exercice : 13
Présents : 8

Date de convocation du conseil municipal : 8 mars 2019

Présents : Denis MAIRE, Guilhem BEDOIAN, Catherine FRAISEAU, Raphaël SPINELLI, Sylvain COLLIAT, Pascal PLANTARD, Emilie CLERC-ROGUET, Alexandre GROBEL.

Absents excusés : Georges DELEAVAL, Aurélie CATTEAU, Marie-Dominique RYCKEBOER, Pascale GUIGONNAT, Véronique HUARD.

ORDRE DU JOUR

Il est demandé au conseil d'ajouter à l'ordre du jour une délibération portant sur une demande de subvention au titre des produits des amendes de police pour les travaux route des Curtines. L'ajout est accepté à l'unanimité.

1. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Emilie CLERC-ROGUET

2. PRESENTATION DU PROGRAMME D'ACTION DE L'ONF POUR LA GESTION DE LA FORÊT COMMUNALE

Monsieur RAVANEL présente le programme d'action pour l'année 2019.

Il informe l'assemblée qu'il existe des parcelles sans maître qui pourraient éventuellement faire l'objet d'acquisition par la commune. Une liste à cet effet a été dressée.

Les recettes sont estimées à 800 euros en 2019 et 9600 euros pour 2020, sommes provenant de la coupe de bois. Les dépenses d'entretien sont estimées à 7 000 euros. Des demandes de subventions seront déposées.

3. APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 12 FEVRIER 2019.

Approuvé à l'unanimité.

4. DÉCISIONS DU MAIRE EN VERTU DES DELEGATIONS RECUES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Néant

5. DÉLIBÉRATIONS

5.1- Délibération portant sur attribution de subvention à l'ADMR.

L'ADMR (Aide à Domicile en Milieu Rural) a déposé une demande de subvention concernant le service d'aide à la Personne, toujours en service sur la commune.

Dans le cadre de la mise en œuvre du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens avec le Conseil Départemental, les modalités de reconnaissances de coût de revient et de péréquation ont été modifiées, plafonnant ainsi la prise en charge par le conseil départemental du coût de revient horaire à 25, 50 euros.



JUVIGNY

COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 MARS 2019

Réf. : CR 2019-03

Par conséquent, cette disposition a un impact direct sur le budget de l'ADMR puisque le coût de revient horaire de l'association est au-dessus de celui fixé par le conseil.

En proratisant le montant de subvention aux nombres d'heures effectuées sur la commune en 2017, l'ADMR sollicite une subvention d'un montant de 3500 euros.

Après examen du dossier,

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** d'octroyer la subvention suivante :
→ Aide à la personne 2019 - **3 500 euros** (trois mille cinq cent euros).
- **DEMANDE** à Monsieur le Maire de procéder au paiement.

5.2- Délibération portant sur la Convention de coordination des maîtres d'ouvrages pour les aménagements de voirie liés aux transports urbains avec Annemasse-Agglo.

La loi n°2005-102 du 11/02/2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, oblige les collectivités à respecter certaines règles et à réaliser des aménagements adaptés aux personnes à mobilité réduite (PMR), notamment, dans le domaine de la voirie.

Sur ce plan, Annemasse-Agglo doit mettre en accessibilité l'ensemble des arrêts de bus nécessaires à la desserte des transports urbains dont elle a la compétence.

Considérant que les arrêts de bus, qui servent également de trottoir et les aménagements des carrefours, relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrages (la commune au titre de la voirie et Annemasse-Agglo au titre des transports urbains) la coordination des maîtres d'ouvrage peut faire l'objet d'une convention en application du II de l'article 2 de la loi N°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

Compte-tenu que la commune assure la maîtrise d'ouvrage de ses travaux d'aménagement de voirie où ces quais se situent, il est proposé de déléguer la maîtrise d'ouvrage à la commune pour une opération de réalisation de deux arrêts de bus accessibles pour le PMR.

Le surcoût lié à l'aménagement de ces quais est estimé à 12 451.40 euros HT. Annemasse-Agglo s'engage à rembourser la commune la totalité du montant des travaux HT relatifs à ces travaux, déduction faite des éventuelles subventions.

Ce remboursement sera ajusté à partir des décomptes définitifs des dépenses et des recettes concernant les opérations des travaux susvisés. Ce décompte sera établi par la commune, sur la base des prestations réellement réalisées.

A la réception définitive des travaux, la commune reste maître d'ouvrage de ses équipements et en assure l'entretien.

Après avoir entendu l'exposé,

le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à la signer.

5.3- Délibération portant sur les indemnités horaires pour les travaux supplémentaires (IHTS).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son



JUVIGNY

**COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 MARS 2019**

Réf. : CR 2019-03

article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Considérant que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées

Considérant toutefois que Monsieur le Maire souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent.

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place : feuille de pointage.

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : Bénéficiaires de l'I.H.T.S.

D'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Grade	Fonctions ou service (le cas échéant)
Administrative	Rédacteur Principal de 2 ^{ème} classe	Secrétaire de mairie
Administrative	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	Assistante de gestion administrative
Animation	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	Responsable de service
Animation	Adjoint d'animation territorial	Animateur polyvalent
Sociale	Agent spécialisé principal de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles	ATSEM
Technique	Adjoint technique	Agent d'entretien des bâtiments



JUVIGNY

COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 MARS 2019

Réf. : CR 2019-03

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires : sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation dudit Comité, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Article 2 : Périodicité de versement

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Article 3 : Clause de revalorisation

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 4 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

5.4- Révision « allégée » du Plan Local d'Urbanisme -Prescription de la révision « allégée », définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-11 et suivants, L. 153-31 à L. 153-35, L. 103-2 à L. 103-4, et R. 153-1 et suivants;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains, dite loi SRU ;

Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'Urbanisme et l'Habitat, dite loi UH ;

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi « Grenelle II » ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à l'Urbanisme Rénové, dite loi « ALUR » ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, dite loi LAAF ;

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;



JUVIGNY

COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 MARS 2019

Réf. : CR 2019-03

Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du Code de l'Urbanisme ;

Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la région d'Annemasse approuvé le 28 novembre 2007 par le Comité Syndical du SEGH ;

Vu la délibération n°C-2015-0054 du Conseil Communautaire d'Annemasse-les Voirons Agglomération, structure compétente pour mettre en œuvre et réviser le SCoT, prescrivant la révision du Schéma de Cohérence Territoriale en date du 25 février 2015 ;

Vu la délibération n°C-2012-107 du Conseil Communautaire d'Annemasse-les Voirons Agglomération approuvant le Programme Local de l'Habitat en date du 23 mai 2012 ;

Vu la délibération n°C-2018-0030 du Conseil Communautaire d'Annemasse-les Voirons Agglomération en date du 28 février 2018 portant sur la prorogation du Programme Local de l'Habitat (2012-2020) ;

Vu la délibération n°C-2014-0027 du Conseil Communautaire d'Annemasse-les Voirons Agglomération approuvant le Plan de Déplacements Urbains en date du 26 février 2014 ;

Vu la délibération n°C-2016-044 du Conseil Communautaire d'Annemasse-les Voirons Agglomération approuvant le Plan Climat Air Energie Territorial en date du 30 mars 2016 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 novembre 2015 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de Juvigny, ayant fait l'objet des procédures suivantes :

- Modification simplifiée n°1 approuvée le 12 avril 2016,
- Modification simplifiée n°2 approuvée le 15 mai 2018.

Vu la stratégie de développement économique d'Annemasse-Agglomération ;

Contexte général

Monsieur le Maire expose le projet d'engagement de la révision « allégée » du Plan Local d'Urbanisme de Juvigny.

La commune dispose aujourd'hui d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10 novembre 2015. Celui-ci a fait par la suite l'objet d'une modification approuvée le 12 avril 2016 ayant pour objet la simplification de certaines dispositions réglementaires de la zone Uz de la Zone d'Aménagement Concerté ALTEA.

Monsieur le Maire rappelle que la Zone d'Aménagement Concertée des Bois Enclos dite TECHNOSITE ALTEA a été créée par délibération de la Communauté de Communes des Voirons (CCV) en date du 4 octobre 2006 sur une superficie de 19,7 ha dans le but d'aménager et de promouvoir ce parc d'activités économiques, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2004-170 du 15 novembre 2011. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.) du Plan Local d'Urbanisme est structuré par les objectifs suivants :

- **1 - L'ambition générale** : rechercher un équilibre entre le développement résidentiel et le maintien des qualités champêtres de la commune.

- **2- Valoriser les qualités paysagères et les ressources naturelles**

- o Le maintien des qualités paysagères
- o La protection des espaces naturels
- o Le maintien de la ressource agricole

- **3- Intégrer les dynamiques résidentielles dans une économie d'espace, une qualité résidentielle et un cadre de vie attractif**

- o L'ambition démographique et l'offre en logements
- o Promouvoir des formes urbaines de qualité, moins consommatrices de foncier
- o Accompagner l'offre résidentielle par des équipements et des espaces publics et par la qualité du fonctionnement villageois



JUVIGNY

COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 MARS 2019

Réf. : CR 2019-03

Dans l'objectif relatif à l'accompagnement de l'offre résidentielle par des équipements et des espaces publics, ainsi que par la qualité du fonctionnement villageois l'orientation du PADD il est fait état de la nécessité de favoriser la valorisation du site ALTEA.

De plus l'élément suivant est mis en exergue : « *La commune est tangentée par des infrastructures routières importantes et n'est pas destinée à recevoir de zone d'activités structurante en dehors d'ALTEA. Toutefois, il existe des activités artisanales qui sont sources de richesse et d'animation de la vie communale. Il s'agit avec le PLU de permettre les évolutions de ces activités d'une part et de favoriser d'autre part des activités nouvelles de proximité ayant un caractère de service à la population.* »

Objectif visé par la révision « allégée du PLU »

La présente révision allégée du PLU de Juvigny porte sur une légère extension et des évolutions réglementaires permettant de faciliter l'accueil d'activités économiques sur la zone Ui de la commune.

Il existe actuellement sur le secteur des Grands Goliers une parcelle cadastrée B608 d'une superficie totale de 4 532 m², classée en zone naturelle (et précédemment classée en zone Ui dans la version antérieure du PLU), et comportant un Espace Boisé Classé identifié au titre de l'article L. 113-1 du Code de l'Urbanisme. Cette parcelle jouxte la zone Ui du Plan Local d'Urbanisme, dont la vocation principale est l'accueil d'activités artisanales, industrielles et tertiaires. Ce secteur dédié aux activités est compris entre la zone d'activité ALTEA et la zone d'activités du Mont-Blanc qui s'étend sur les communes d'Annemasse, Ville-la-Grand, Cranves-Sales et Juvigny.

Bien que les boisements de la parcelle cadastrée B608 soient classés, le PADD n'intègre pas cet Espace Boisé Classé à la trame verte structurante définie par l'objectif « *Valoriser les qualités paysagères et les ressources naturelles* », ainsi que dans les données cartographiques qui lui sont associées. De même cette parcelle n'est pas incluse dans l'emprise des corridors terrestres et des continuités écologiques avec le territoire suisse définies par l'objectif « *Protection des espaces naturels* ».

Aussi afin de permettre l'accueil et le développement des activités artisanales en zone Ui pour favoriser le maintien de l'activité économique du secteur, il est proposé au Conseil Municipal de procéder à la réduction de l'Espace Boisé Classé spécifiquement identifié le long de la Route des Bois Enclos, ainsi que de la zone naturelle existante sur la parcelle cadastrée B 608, pour permettre l'extension de la zone Ui.

Une bande boisée sera maintenue le long de la Route des Bois Enclos afin de favoriser la qualité paysagère du site et de maintenir un espace « tampon » entre la ZAC ALTEA, la voie communale et la zone d'activités du Mont-Blanc (Juvigny / Ville-la-Grand). Cet espace boisé résiduel conservé fera l'objet d'un classement afin d'assurer sa protection.

Conformément aux articles L. 153-31 à L. 153-35 du Code de l'Urbanisme, le plan local d'urbanisme est révisé lorsque la commune décide **de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière.**

Lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière [...] sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles [L. 132-7](#) et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme.

Modalités et principes de la concertation

Conformément aux articles L. 153-11 et L. 103-2 du Code de l'Urbanisme, il convient de définir les modalités et principes de la concertation pendant toute la durée de la procédure de révision du Plan



JUVIGNY

COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 MARS 2019

Réf. : CR 2019-03

Local d'Urbanisme. Cette démarche doit permettre d'associer l'ensemble du public (société civile, associations locales, habitants, représentants de groupes professionnels...) en lui permettant de prendre connaissance du projet et de son avancement, de participer au processus de révision et de s'impliquer dans le projet, d'exprimer ses opinions et avis.

La concertation s'effectuera selon les modalités suivantes :

- mise à disposition du public durant toute la phase de concertation, des éléments d'études au fur et à mesure de leur avancement, sur le site internet de la mairie (www.juvigny74.fr) et en mairie, 305, route du Sorbier, 74100 Juvigny, aux heures et jours habituels d'ouverture :
 - lundi de 8h30 à 12h,
 - mardi de 15h à 19h,
 - jeudi de 15h à 18h,
 - samedi de 8h30 à 12h.
- mise à disposition d'un registre spécifique à compter de l'affichage de la présente délibération et jusqu'à l'arrêt du projet de révision « allégée » par le Conseil Municipal. Ce registre destiné aux observations de toute personne intéressée, sera mis à disposition du public, en mairie, 305, route du Sorbier, 74100 Juvigny, aux heures et jours habituels d'ouverture :
 - lundi de 8h30 à 12h,
 - mardi de 15h à 19h,
 - jeudi de 15h à 18h,
 - samedi de 8h30 à 12h.
- pendant toute la durée d'élaboration du projet de révision « allégée », le public pourra également formuler ses observations et remarques :
 - par courrier papier adressé par voie postale à Monsieur le Maire à l'adresse suivante : Mairie de Juvigny, 305, route du Sorbier, 74100 Juvigny.
 - par courrier électronique à l'adresse spécifique : mairie@juvigny74.fr
- Informations régulières dans le bulletin municipal (engagement de la procédure, concertation, arrêt-projet, enquête publique et approbation).

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE de prescrire la révision « allégée » du Plan Local d'Urbanisme conformément aux articles L. 153-11 et L. 153-31 à L. 153-35 du Code de l'Urbanisme ;

APPROUVE les objectifs poursuivis par la révision « allégée » du Plan Local d'Urbanisme et les modalités de concertation définies en application des articles L. 153-11 et L. 103-2 du Code de l'Urbanisme ;

AUTORISE Monsieur le Maire à :

- à conduire cette procédure, conformément aux dispositions des articles L. 153-11 du Code de l'Urbanisme,
- Mettre en œuvre l'ensemble de ces modalités et à procéder à ce titre à toute autre mesure d'information du public,
- prendre toute décision et signer tout document, toute pièce administrative ou comptable nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- assurer les formalités de publicité et d'information telles que décrites dans le Code de l'Urbanisme.

La présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées, conformément aux articles L. 153-11, L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme :



JUVIGNY

COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 MARS 2019

Réf. : CR 2019-03

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Président du Conseil Régional,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Monsieur le Président d'Annemasse – Les Voirons Agglomération au titre du SCoT de la région d'Annemasse, du Plan Local de l'Habitat et des transports urbains,
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture.

Les personnes et autorités visées aux articles L. 132-12 et L. 132-13 du Code de l'Urbanisme seront consultées, à leur demande, au cours de la procédure de révision du PLU.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant 1 mois, mention de cet affichage sera faite dans un journal diffusé dans le département conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme.

Chacune de ces mesures de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier pourra être consulté.

5.5 - Délibération portant sur demande de subvention au titre du produit des amendes de police

Dans le cadre de la réalisation des travaux de mise en sécurité le long de la route des Curtines et de l'aménagement du carrefour sur le CD15, la commune de Juvigny s'est associée avec Annemasse-agglo qui doit reprendre les réseaux humides et le Syane pour la réalisation de travaux sur les réseaux secs par la mise en œuvre d'un groupement de commande tel défini par l'article 28 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Dans le cadre de ces travaux, il est proposé au conseil municipal de déposer au conseil départemental une demande de subvention au titre du produit des amendes de police.

En effet, les travaux d'aménagement routes des Curtines répondent aux objectifs fixés ; L'aménagement du carrefour permettra d'alléger le flux des pendulaires en déviant le tracé, et la sécurisation des piétons sera privilégiée et valorisée par la différenciation du trafic.

Le plan de financement suivant est proposé.

Montant des travaux En euros HT	Taux de participation demandées En euros HT	Montant du plafond de la dépense subventionnable En euros HT	Montant de la subvention attendue En euros HT
317 000	30 %	30 000	9 000

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

ARTICLE 1 : D'Approuver le projet d'investissement

ARTICLE 2 : D'Approuver le plan de financement

ARTICLE 3 : De Solliciter la subvention auprès du Conseil Départemental de Haute-Savoie

ARTICLE 4 : D'Inviter Monsieur le Maire à poursuivre l'exécution de la présente délibération.



JUVIGNY

COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 MARS 2019

Réf. : CR 2019-03

6. URBANISME

6.1 Modification du PLU

Une procédure de modification va être engagée par arrêté. Elle contiendra :

- une correction du plan et la modification de certaines règles sur le site Altéa.
- une évolution des règles règlementaire de la zone Ui.

6.2 Les demandes d'autorisation

- Permis de construire

Néant

- Déclaration préalable

DP 074 145 19 H 0003 – Déposée par Monsieur MEYLAN Philippe – 220 route des Curtines – Pour le ravalement d'une façade et la pose d'une toiture.

DP 074 145 19 h 0004 – Déposé par Monsieur Guilhem BEDOÏAN – changement toiture pour la villa située au 345, route de Paconinges.

7. EXAMEN DES TRAVAUX, AMENAGEMENTS ET PROJETS EN COURS

• Travaux d'aménagement route des Curtines

Dans le cadre de la réalisation des travaux de mise en sécurité de la route des Curtines et de l'aménagement du carrefour sur le CD15, la commune de Juvigny s'est associée avec Annemasse-agglo qui doit reprendre les réseaux humides et le Syane pour la réalisation de travaux sur les réseaux secs par la mise en œuvre d'un groupement de commande tel défini par l'article 28 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Le conseil municipal a, par délibération du 12 juin 2018, autorisé le maire à signer la convention constitutive d'un groupement de commande. Cette convention a pour objet de fixer les modalités de constitution de ce groupement, d'en définir les conditions financières et d'organiser son fonctionnement. Le coordonnateur du groupement de commande est Annemasse-Agglo.

L'avis d'appel public à la concurrence a été envoyé par le coordinateur à la publication le 30 novembre 2018 et la date limite de réception des offres était fixée au 14 janvier 2019 à 16h00. La commission s'est réunie le 8 février pour analyser les différentes offres.

Pour la commune de Juvigny concernées par les lots 1 et 2, les candidats suivants ont été retenus :

Concernant le lot 1 :

Entreprise Benedetti-Guelpa – Variante « pavés de récupérations » pour un montant de 207 447.52 € HT.

Concernant le lot 2 :



JUVIGNY

COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 MARS 2019

Réf. : CR 2019-03

Entreprise COLAS – Variante « remplacement béton désactivé par enrobés grenailés » pour un montant de 109 130,42 € HT

8. RÉUNIONS COMMUNALES ET INTERCOMMUNALES

- **Commission communication**

Suite à la commission communication qui s'est tenue le lundi 11 mars dernier, une feuille de route a été élaborée concernant les différents projets à traiter pour communiquer auprès des habitants.

En effet, différents chantiers sont à couvrir tels que les travaux des Curtines, de Paconinges, de la Savoie et les procédures du PLU. Il sera utile de planifier de manière cohérente et cadencée et ce, jusqu'à la fin de l'année. Le but de ce plan de communication habitants 2019 est de réaffirmer les objectifs des projets et de leur donner un sens.

- **Ballade transfrontalière**

La réunion de lancement aura lieu le 14 mars à Puplinges. Il faudra par la suite communiquer l'information auprès des associations pour savoir si elles souhaitent y participer. Pour rappel, la ballade aura lieu le 19 mai 2019.

- **Le grand débat national**

Le grand débat organisé par Saint-Cergues pour les habitants de Machilly, Saint-Cergues, Lucinges et Juvigny a rassemblé une cinquantaine de personnes.

- **Aménagement de voiries liées aux transports urbains**

Dans le cadre de l'aménagement des abris bus pris en délibération ci-dessus, la question est posée concernant l'arrêt route de la Plantaz. Celui-ci devra être aménagé en prévoyant un ralentissement de la circulation route de Juvigny. Concernant les abris -bus de la route du Sorbier, ceux-ci seront à intégrer en fonction du projet de la Savoie.

9. QUESTIONS DIVERSES

- Suite à l'incendie d'une voiture sur le parking le long du stade, près du point d'apport volontaire, les conseillers relancent l'idée de l'installation d'une caméra de surveillance sur le site. Il a été rappelé que des devis ont déjà été faits. Ceux-ci sont très onéreux et les entreprises candidates très peu nombreuses.

Dans tous les cas, une solution doit être trouvée pour diminuer ces actes de vandalisme et les dépôts sauvages autour du point d'apport volontaire.

- En vue des dégradations éventuelles du chemin rural qui mène au site du futur transformateur RTE, un constat d'huissier est à prévoir avant les travaux.

- La parcelle 698, le long des bois des Allongets a été défrichée et sera préparée en vue d'accueillir les pommiers de Juvigny.

➤ **Agenda**

6 avril 2019 : journée de l'environnement.

Le petit déjeuner sera offert par la mairie aux participants.



JUVIGNY

COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 MARS 2019

Réf. : CR 2019-03

Pour le midi, un repas sera organisé au centre technique de Saint -cergues pour l'ensemble des participants des communes de Saint-Cergues, Machilly et Juvigny.
La route des bois-enclos sera barrée pour assurer la sécurité des piétons pendant le ramassage des déchets.

13 avril 2019 :

Repas des anciens avec la participation du CME.

-Prochain conseil municipal : 9 avril 2019

- Fin du conseil : 21h45

La secrétaire,

Emilie CLERC-ROGUET

Signatures

Denis MAIRE

Guilhem BEDOIAN

Catherine FRAISEAU

Raphaël SPINELLI

Pascal PLANTARD

Sylvain COLLIAT

Alexandre GROBEL